

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1836.

Amendement de M. H. DE BROUCKERE destiné à remplacer le projet de loi abrogeant l'art. 7 du Code d'instruction criminelle.

Tout Belge, qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime ou d'un délit contre un Belge ou contre un étranger, pourra, à son retour en Belgique, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Belge ou l'étranger offensé rend plainte contre lui.

Nouvelle rédaction des art. 2 et 3, présentée par M. GENDEBIEN.

ART. 2.

Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, contre un étranger, d'un crime ou d'un délit prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} octobre 1833 (*Bulletin officiel*, n° 1195), sera, s'il se trouve en Belgique, jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume, si l'étranger offensé rend plainte aux autorités belges, par les autorités du territoire où le crime ou le délit aura été commis.

La présente disposition n'est pas applicable aux délits politiques ni aux faits connexes à un semblable délit, à moins qu'il ne soit dirigé contre la Belgique.

ART. 3.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables, lorsque le Belge a été poursuivi et jugé en pays étranger; à moins qu'il ne soit intervenu une condamnation par contumace ou par défaut, auquel cas il sera poursuivi et jugé en Belgique, à moins qu'il ne préfère purger sa contumace. Dans ce cas, il sera remis à l'autorité étrangère.